

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

TRIBUNAL DE COMMERCE

16 MAI 2018

DIVISION MONS
Greffe



18082192

Je

N° d'entreprise : 0820 260 209

Dénomination

(en entier) : BELGIUM CABLE PARK

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue de la Hamaide 79 - 7333 Tertre

**Objet de l'acte : PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION ÉTABLI CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 719 DU CODE DES SOCIÉTÉS**

Le 6 avril 2018 les organes de gestion des sociétés mentionnées ci-dessous, ont établi, de commun accord, un projet de fusion par absorption.

Les sociétés suivantes participent à la fusion proposée :

1. BELGIUM CABLE PARK, une société anonyme dont le siège social est établi rue de la Hamaide 79 à 7333 TERTRE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0820.260.209.

Ci-après dénommée « BELGIUM CABLE PARK » ou la « Société Absorbante »,

et

2. MY LITTLE FOREST, une société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi rue de la Hamaide 79 à 7333 TERTRE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0567.645.879.

Ci-après dénommée « MY LITTLE FOREST » ou la « Société Absorbée ».

A l'issue de cette fusion, la Société Absorbée aura transféré l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la Société Absorbante, par suite d'une dissolution sans liquidation.

Exposé préalable

a) Les sociétés concernées envisagent de procéder à une opération de fusion par absorption au terme de laquelle la Société Absorbée transférera, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à une autre société (la Société Absorbante), cette dernière étant déjà titulaire de toutes les parts sociales de la société absorbée.

Eu égard à la nature du groupe formé par les sociétés concernées, la fusion par absorption sera mise en œuvre conformément aux articles 719 et suivants du Code des sociétés, et ne donnera lieu à aucune émission de nouvelles actions dans le chef de la Société Absorbante. Les parts sociales de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante disparaîtront du patrimoine de celle-ci et seront remplacées par les actifs et passifs exigibles ainsi que l'ensemble des engagements contractés par la Société Absorbée.

b) L'opportunité de la fusion se justifie tant au niveau juridique qu'économique compte tenu de la structure du groupe. L'opération de fusion permettra une simplification et une centralisation globale de la structure organisationnelle du groupe, ce qui permettra de rationaliser les coûts, notamment les frais de fonctionnement ou d'administration. La fusion apportera en outre une plus grande transparence envers les tiers et une structure de groupe plus efficace et flexible notamment en matière de financements professionnels pour la poursuite de l'activité principale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/05/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

c) Les membres des organes de gestion des sociétés à fusionner s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à la fusion aux conditions mentionnées ci-après et établir le présent projet de fusion qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires des Sociétés concernées.

d) Les administrateurs et gérants des sociétés concernées déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale reposant sur chaque société participant à la fusion de déposer un projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce compétent 6 semaines au moins avant l'assemblée générale des actionnaires appelée à se prononcer sur la fusion (article 719 in fine Code des sociétés).

I. Forme sociale, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner

a) La Société Absorbante : BELGIUM CABLE PARK

La société anonyme, BELGIUM CABLE PARK, dont le siège social est établi rue de la Hamaide 79 à 7333 TERTRE, a conformément à ses statuts, l'objet social suivant :

« La société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, l'exploitation et la gestion d'attractions touristiques et d'activités récréatives de même que les activités qui leurs sont étroitement liées telles que la petite restauration et la vente au détail de produits liés et toutes autres activités connexes.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. »

b) La société absorbée : MY LITTLE FOREST

La société privée à responsabilité limitée MY LITTLE FOREST dont le siège social est établi rue de la Hamaide 79 à 7333 TERTRE, a conformément à ses statuts, l'objet social suivant :

« La société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour celui de tiers, l'exploitation et la gestion d'attractions touristiques et d'activités récréatives de même que les activités qui leurs sont étroitement liées telles que la petite restauration et la vente au détail de produits liés et toutes autres activités connexes.

Elle peut, dans les limites de son objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés, entreprises ou opérations ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet. »

II. Date d'effet de la fusion

La fusion aura effet le 1er janvier 2018 à 0.00 heure. Les opérations de la Société Absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante à partir du 1er janvier 2018.

III. Modification des statuts

Dès lors que l'opération envisagée constitue une opération assimilée à une fusion par absorption au sens de l'article 676 du Code des sociétés (tous les titres représentatifs du capital de la Société Absorbée sont d'ores et déjà détenues par la Société Absorbante), aucune nouvelle action de la Société Absorbante ne sera émise par celle-ci dans le cadre de cette opération et le nombre de ses titres restera inchangé (article 726 §2 du Code des sociétés).

Suite à l'opération de fusion, il sera proposé d'adapter les statuts de la Société Absorbante afin de les actualiser et ce, à l'occasion de l'opération de fusion. Il est toutefois précisé qu'aucune modification importante du contenu des statuts n'est envisagée.

IV. Droits assurés par la Société Absorbante aux associés de la Société absorbée qui ont des droits spéciaux ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions

La Société Absorbante détient l'intégralité des titres de la Société Absorbée.

Les sociétés appelées à fusionner ne comptent pas d'actionnaires ayant des droits spéciaux.

V. Avantages particuliers

Il n'existe pas dans la Société Absorbée de titres privilégiés ou auxquels seraient attachés des droits particuliers.

Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes de gestion des Sociétés appelées à fusionner.

L'information des actionnaires des sociétés appelées à fusionner telle que prévue à l'article 720 du Code des sociétés, sera assuré eu égard à la structure de l'actionnariat ainsi qu'à la composition des organes de gestion des sociétés.

Les actionnaires déclareront renoncer aux formalités prévues en vue de leur information durant la procédure de fusion.

La date ultime pour l'approbation du présent projet de fusion par les assemblées générales des actionnaires des Sociétés participant à la fusion, est fixée au 31 juillet 2018. Si le projet de fusion n'est pas approuvé, tous les coûts en rapport avec l'opération seront supportés par les Sociétés participant à la fusion pour une part égale.

Le présent projet de fusion sera déposé dans le dossier des sociétés respectives au greffe du tribunal de commerce de Mons six semaines au moins avant la tenue de l'assemblée générale se prononçant sur la fusion envisagée.

Procuration est donnée à la société ADMINCO scs, Chaussée d'Alseberg 999 à 1180 Bruxelles, représentée par Laila Mellacui, avec pouvoir de substitution, pour accomplir les formalités de dépôt et/ou de publication de la présente résolution au Moniteur Belge et/ou d'inscription au Guichet d'entreprise et/ou auprès de toute autre autorité administrative. Cette procuration n'engage ni la société ADMINCO ni ces représentants pour une quelconque responsabilité vis-à-vis de la gestion interne de la société.

Laila Mellacui pour ADMINCO scs
mandataire